

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**UNRESTRICTED  
E/38/Rev. 1  
21 May 1946  
French  
Original: EnglishCOMMISSION DES DROITS DE L'HOMMERAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A LA SECONDESESSION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Conformément à la résolution du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 (E/27 du 22 février 1946) sur la création d'une Commission des droits de l'homme et d'une Sous-commission de la condition de la femme, le noyau de la Commission des droits de l'homme s'est réuni à Hunter College, New York du 29 avril au 20 mai 1946 pour examiner son mandat, la composition définitive de la Commission et divers documents, concernant les droits de l'homme, renvoyés à la Commission et afin également de faire rapport sur ces questions à la deuxième session du Conseil économique et social.

La Commission comprenait les neuf membres suivants :

M. Paal Berg (Norvège)  
M. Dusan Brkish (Yougoslavie) (\*)  
M. Alexander Borisov (URSS) (\*)  
M. René Cassin (France)  
M. Fernand Delhousse (Belgique)  
M. Victor Raúl Haya de la Torre (Pérou)  
Dr. C.L. Hsia (Chine) (\*)  
M. K.C. Neogy (Inde)  
Mrs. Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis).

(\*) M. C.L. Hsia avait été nommé en remplacement de M. John C.H. Wu et M. Dusan Brkish en remplacement de M. Jerko Radmilovic, M. Alexander Borisov a remplacé M. Nikolai Kriukov. M. Borisov participa aux réunions de la Commission à partir du 13 mai 1946. A son arrivée il déclara que son prédécesseur n'avait que la qualité d'observateur. A la suite d'un malentendu de la part de la Commission et de la part du délégué soviétique qui a assisté aux premières séances de la Commission, ce délégué a participé à toutes les discussions et à tous les votes de la Commission jusqu'au 13 mai 1946. A la suite de ces faits M. Borisov n'a pas reconnu certaines décisions et l'on trouvera dans le présent rapport comme dans les procès-verbaux des sessions de la Commission le compte rendu de ses observations et de ses opinions dissidentes.

M. Paal Berg (Norvège), M. Fernand Dehouso (Belgique) et M. Victor Raal Haya de la Torre (Pérou) n'ont pas pu prendre part à la première session de la Commission. Celle-ci a tenu 18 séances et une réunion consacrée aux questions de rédaction. Mrs. Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis) a été élue Présidente, M. René Cassin (France), Vice-Président et M. K.C. Neogy (Inde), rapporteur.

Après adoption du règlement intérieur par la première session des Commissions du Conseil économique et social (E/Commissions/1), M. Roosevelt, M. Erkish et M. Cassin ont été nommés membres ex-officio de la Sous-commission de la condition de la femme, conformément aux dispositions de la Section B, paragraphe 5, de la Résolution du Conseil relative à la création de la Commission des droits de l'homme (E/27).

#### I. MANDAT.

Le mandat figurant au paragraphe 2 de la résolution du Conseil (E/27) a été révisé et accepté par la Commission. On a été généralement d'avis que le point a), qui vise une déclaration internationale des droits, contient en substance les points b), c) et d). On a signalé que le point e) du mandat préconisé par la Commission préparatoire dans son rapport, (page 36, paragraphe 16), à savoir "toute question affectant les droits de l'homme qui serait de nature à nuire au bien général ou aux relations amicales entre les nations" ne se retrouverait pas dans le mandat rédigé par le Conseil. La Commission a décidé de prier le Conseil d'examiner l'opportunité d'y rajouter une clause qui reproduirait dans ses grandes lignes le point e), de façon à être en mesure de s'occuper de toute question qui ne serait pas visée par les points a), b), c) et d), telle que le châtiment éventuel de certains crimes qui doivent être qualifiés d'internationaux, puisqu'ils constituent une offense contre l'humanité

## II. PROGRAMME DE TRAVAIL.

La Commission a discuté en détail le point 8 de l'ordre du jour (E/HR/5) relatif à l'étendue des travaux de la Commission et à l'examen des documents soumis par les Membres des Nations Unies (E/HR/1, E/HR/2 et E/HR/3).

La Commission a procédé à cette étude en ayant pleinement conscience de la haute importance de la tâche qui lui est confiée par la Charte des Nations. Elle a mesuré à quel point il importe de favoriser et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous afin de tirer de la dernière guerre mondiale qui a coûté tant de vies, les leçons qui nous aideront à réaliser les plus hautes aspirations de l'humanité. En outre, elle a prêté une attention particulière aux suggestions et aux plans mûrement réfléchis qui lui ont été soumis oralement par les représentants qualifiés d'organisations nationales et internationales bien connues pour l'importance de leurs travaux.

Les membres de la Commission ont reconnu qu'il importait au plus haut point d'obtenir la documentation et les renseignements les plus complets possible sur l'ensemble de la question des droits de l'homme et ce d'abord en vue de la rédaction d'une déclaration internationale et le Secrétariat a été invité à se procurer toutes les données existantes sur la matière et à publier périodiquement les plus importantes.

La Commission toutefois a le ferme espoir que les Etats Membres lui apporteront régulièrement et de leur propre initiative, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organe chargé de ce soin, leur contribution à son information, puisque c'est à eux qu'incombe au premier chef, l'obligation de développer et de faire respecter les droits humains.

La Commission a estimé que s'il lui incombe de rédiger une déclaration des droits de l'homme, elle n'était pas encore en mesure de le

faire, mais il lui appartient de commencer le travail préparatoire. Elle admet qu'il appartient à la Commission définitive de déterminer la nature de la déclaration à rédiger, ainsi que sa forme et son contenu. (Il s'agit de savoir, par exemple, si ce sera une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou une Annexe à la Charte devant figurer dans la constitution de tous les Etats Membres ou une convention entre les Etats Membres ou un autre document). En conséquence elle a décidé de recommander que la Commission définitive rédige cette déclaration aussitôt que possible afin que le projet puisse être communiqué aux gouvernements des Nations Unies et que ceux-ci formulent leurs observations.

On a souligné l'importance des conférences régionales d'experts et, à cet égard, on a fait allusion à la Conférence inter-américaine des problèmes de la guerre et de la paix tenue en mars 1945 à Mexico (acte de Chapultepec). Divers membres ont fait observer qu'il pourrait se révéler difficile à l'heure actuelle d'organiser des conférences analogues dans d'autres parties du monde, en particulier en Extrême-Orient (\*). La Commission a décidé de recommander que, si ce genre de conférences s'avérait impossible à mettre sur pied, dans un avenir très rapproché ou avant la réunion de la Commission définitive, il soit procédé à la consultation, à titre individuel, d'experts appartenant à diverses régions.

Il importe au plus haut point, à son avis, que dans les quelques semaines qui vont suivre, l'on commence les consultations initiales, conformément aux décisions du Conseil économique et social afin que la

---

(\*) M. Borisov (URSS) a demandé qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas pu étudier suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des conférences régionales.

Commission puisse, sans retard, bénéficier du résultat de ces consultations.

Etant donné que la rédaction d'une déclaration des droits pourrait prendre un certain temps, quelque effort que l'on fasse pour en accélérer l'élaboration, les membres ont tous souligné l'importance qu'il y avait à poser en principe la nécessité d'introduire dans les traités internationaux, et en particulier dans les traités de paix, des clauses relatives aux droits humains fondamentaux. On a également reconnu que ce genre de clauses devrait être accepté par tous les Etats Membres des Nations Unies ou désireux d'y être admis.

En ce qui concerne le développement et le respect effectif des droits humains, la Commission a jugé qu'il y avait lieu de prendre des mesures pratiques et efficaces. Chaque Etat Membre doit se considérer comme tenu d'adopter, dans les formes qu'exigent ses institutions nationales, des mesures visant à assurer le respect effectif et à réprimer toute violation éventuelle des droits et libertés sanctionnés par des déclarations internationales; la Commission a aussi jugé qu'il était nécessaire de disposer d'un organe international d'exécution, auquel serait confiée la tâche de veiller au respect effectif des droits de l'homme de manière à prévenir le retour d'actes aussi monstrueux que ceux qui ont prélué à la seconde guerre mondiale. (\*)

On a également fait ressortir que, jusqu'au moment où l'on pourrait créer un tel organe, la Commission des droits de l'homme pourrait aider les organes compétents des Nations Unies à accomplir la tâche qui a été

---

(\*) M. Borisev (URSS) a demandé qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas pu étudier suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des dispositions à prendre à cet effet.

attribuée à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, par les articles 13, 55 et 62 de la Charte et aider le Conseil de Sécurité dans l'exécution de la fonction qui lui a été conférée par l'article 39 de la Charte, en signalant les cas où la violation des droits humains peut comporter une menace à la paix.

La Commission a reconnu que lorsque le Conseil économique et social en viendra à examiner la question de savoir comment on pourra donner effet à une déclaration internationale des droits de l'homme, des mesures politiques pourraient s'avérer nécessaires. Le cas pourra se produire également en ce qui concerne la protection des minorités. La Commission prie donc le Conseil économique et social de tenir compte de ce problème lorsqu'il fixera le statut et les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme de ses sous-commissions ou de tout autre organe créé en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme.

La Commission a considéré que pour le moment il ne devrait y avoir qu'un nombre restreint de sous-commissions et qu'en plus de la sous-commission de la condition de la femme qui existe déjà l'on pourrait créer une sous-commission de la liberté d'information.

Il a été décidé de donner pour instructions au Secrétariat de réunir toute la documentation concernant les points c et d du mandat à savoir protection des minorités et prévention des distinctions visant la race, le sexe, la langue ou la religion, à titre de mesures préliminaires à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de créer des sous-commissions à cet égard.

Enfin la Commission a décidé d'exprimer l'avis que les discussions publiques sur les droits de l'homme devraient être favorisées et encouragées dans le monde entier.

Les recommandations émises par le Conseil économique et social au sujet du programme de travail de la Commission des droits de l'homme

ont été unanimement reprises sous la forme suivante :

A. DOCUMENTATION

La Commission recommande que :

1. Le Conseil économique et social invite le Secrétariat :
  - a) à composer un annuaire, dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme en vigueur actuellement dans les divers pays.
  - b) de rassembler et de publier des informations concernant l'activité de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil de Sécurité, de la Cour de La Haye, de la Commission des droits de l'homme et de tous les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'y comprendre les renseignements sur les procès de Nuremberg et de Tokio qui pourraient avoir de l'importance au point de vue des droits de l'homme; d'y comprendre également une étude de l'évolution des droits de l'homme ainsi que des plans et des déclarations émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales.
2. Le Conseil économique et social pourrait suggérer aux Etats Membres de créer des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme à l'intérieur de leurs frontières, dont ce serait la tâche de transmettre périodiquement des renseignements à la Commission des droits de l'homme sur le respect de ces droits dans leurs pays tant en ce qui concerne leur législation que leur jurisprudence et leur administration.

B. PROJET DE DECLARATION.

La Commission recommande que :

1. La Commission définitive rédige aussitôt que possible une déclaration internationale des droits. Le noyau de commission, devrait s'attaquer immédiatement à la préparation de ce texte. Le projet de la déclaration internationale des droits, lorsqu'il aura été mis au point par la Commission définitive, devrait être communiqué aux gouvernements des Nations Unies afin que ceux-ci puissent formuler leurs suggestions.
2. L'examen détaillé des documents présentés par les délégations de Cuba et de Panama (documents E/HR/1 et E/HR/3) devrait être déféré à la Commission définitive ou bien à une session ultérieure du noyau de commission.
3. L'organisation de conférences régionales d'experts devrait être envisagée. Si ces conférences se révélaient irréalisables, avant que puisse être réunie la commission définitive, il y aurait lieu de consulter à titre individuel des experts appartenant à diffé-

rentes régions. (±)

C. DROITS DE L'HOMME DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX.

La Commission recommande que :

Sans attendre la rédaction d'une déclaration internationale des droits, l'on accepte le principe d'insérer des dispositions visant les droits fondamentaux de l'homme dans les traités internationaux, particulièrement les traités de paix et que des dispositions analogues soient acceptées par tous les Etats Membres des Nations Unies et par ceux qui sont désireux d'être admis dans l'Organisation.

D. MESURES DESTINEES A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME.

La Commission recommande que :

1. L'on considère que les buts de l'Organisation en ce qui concerne le respect effectif des droits de l'homme, ainsi qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peuvent être atteints que si des dispositions sont prises pour faire respecter ces droits et la déclaration qui les consacre.
2. En attendant la création éventuelle d'une institution chargée de faire respecter ces droits et cette déclaration, la Commission des droits de l'homme pourrait être reconnue comme l'organisme qualifié pour assister les organes compétents des Nations Unies dans la tâche que les articles 13, 55, et 62 de la Charte attribuent à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social au sujet du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour aider le Conseil de Sécurité dans la tâche qui lui est confiée par l'article 39 de la Charte, en signalant les cas où la violation des droits de l'homme commise dans tel ou tel pays peut, en raison de sa gravité, sa fréquence ou son caractère systématique, comporter une menace pour la paix. (±)

E. SOUS-COMMISSIONS.

La Commission recommande que :

Le Conseil envisage la désignation d'une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse.

III. COMPOSITION DEFINITIVE DE LA COMMISSION.

Conformément à la section A du paragraphe 6 de la résolution du

- 
- (±) M. Borisov (URSS) demande qu'il soit pris acte du fait qu'il n'a pas étudié suffisamment les procès-verbaux des séances de la Commission et autres documents divers et préfère, en conséquence, s'abstenir de voter sur la question des conférences régionales.

Conseil (E/27), la Commission a discuté de façon détaillée la composition définitive de la Commission.

En ce qui concerne le genre de personnes dont elle devra être composée, le sentiment général a été que le Conseil économique et social a été élu par les Gouvernements représentés à l'Assemblée générale et que comme les membres de ce Conseil représentent à leur tour des gouvernements, la Commission des droits de l'homme, désignée par le Conseil, ne devrait pas être de nouveau composée de représentants de gouvernements. On a encore souligné qu'elle devrait être formée de personnes de haute compétence. La Commission a décidé à l'unanimité de recommander que tous les membres de la Commission des droits de l'homme aient la qualité de représentants non-gouvernementaux et qu'ils soient désignés par le Conseil sur une liste de présentation soumise par les Etats Membres des Nations Unies. (\*)

Il y a eu unanimité au sein de la Commission sur la recommandation concernant le nombre de membres, leur rééligibilité et la durée de leur mandat.

On a examiné la question de savoir comment le noyau de commission pourrait être intégré dans la composition définitive de la Commission. Un membre a exprimé l'avis que le Conseil économique et social pourrait, en cas de besoin, demander la démission des membres actuels, de façon à pouvoir désigner d'un coup tous les membres de la Commission sur une base uniforme.

Les membres ont estimé que la Commission n'était pas en mesure de formuler des recommandations touchant le nombre et la durée des sessions de la

---

(\*) M. Borisov (URSS) n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tous les membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres de cette Commission et de ses sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

commission définitive. En ce qui concerne les membres correspondants, la Commission a jugé qu'elle ne pouvait pas dès maintenant préconiser la pratique suivie par la Société des Nations consistant à nommer "membres correspondants" les membres des commissions sortants. Elle a, toutefois, décidé à l'unanimité de recommander que le Conseil économique et social autorise la Commission des droits de l'homme à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux ou à désigner des experts à titre individuel.

Les recommandations adressées au Conseil économique et social au sujet de la composition définitive de la Commission des droits de l'homme ont reçu la forme définitive suivante :

1. Composition et mode de sélection.

- (a) Tous les membres de la Commission des droits de l'homme devraient siéger comme représentants non-gouvernementaux;
- (b) Tous les États Membres des Nations Unies devraient avoir le droit de disposer au maximum deux personnes chacun en vue des nominations à effectuer à la Commission;
- (c) Tout État Membre désireux de le faire, devrait pouvoir proposer un ressortissant d'un autre pays Membre;
- (d) La liste complète des propositions devrait être soumise au Conseil qui précéderait, en les choisissant uniquement sur cette liste, à la nomination des membres de la Commission définitive;
- (e) Le Conseil économique et social devrait à tout moment se préoccuper de réaliser une répartition géographique équitable et de tenir compte des aptitudes des personnes figurant sur les listes de présentation.

2. Nombre des membres.

La Commission définitive devrait comprendre dix-huit membres.

3. Rééligibilité.

Les membres de la Commission définitive devraient être rééligibles.

4. Durée du mandat.

Les membres de la Commission définitive devraient être nommés pour une durée de trois ans par le Conseil économique et social.

Sur les dix-huit premiers membres de la Commission nommés par le Conseil, six membres devraient se retirer au bout d'une année, six autres membres au bout de deux ans et les six autres membres restants au bout de trois ans.

5. Périodicité des sessions.

La Commission n'a pas cru devoir formuler des recommandations concernant le nombre et la durée des sessions à la Commission définitive. Elle a décidé d'informer le Conseil économique et social que le noyau de commission est prêt à se réunir sur convocation du Conseil et à aborder tout travail que le Conseil voudrait lui confier.

6. Membres correspondants.

La Commission n'a pas cru devoir, à l'heure actuelle, recommander la pratique que suivait la Société des Nations et qui consistait à nommer membres correspondants les membres de commissions qui se retiraient.

7. Groupes de travail et experts.

Le Conseil économique et social devrait autoriser la Commission à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non-gouvernementaux ou de désigner des experts à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

8. Représentation mutuelle entre les commissions.

Conformément au rapport de la Commission préparatoire, (page 39, par. 39) des arrangements appropriés devraient être prévus pour que soit instituée une représentation mutuelle entre la Commission des droits de l'homme et les commissions travaillant dans des domaines connexes.

9. Institutions spécialisées.

Conformément au rapport de la Commission préparatoire (page 39, par. 40), la Commission devrait être autorisée à inviter des représentants des institutions spécialisées compétentes à prendre part à ses séances, dans les conditions prévues par les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions intéressées.

IV. SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE.

Au cours de la discussion sur le mandat de la Sous-commission de la Liberté de l'information et de la presse (E/HR/2, E/Commissions/4, E/HR/14 et HR/17) dont la Commission souhaite la création, l'un des membres a attiré l'attention sur le fait qu'aux Etats-Unis les agences de presse constituaient une industrie fortement développée, tandis qu'il n'en va pas de

même dans d'autres pays du monde.

D'autres membres ont souligné qu'il est souvent arrivé que les journaux et les agences de presse ont empoisonné les esprits en déformant les faits. La liberté devrait être toujours associée à la responsabilité et les membres en question ont estimé qu'à l'avenir il y avait lieu d'envisager des mesures contre la déformation voulue et systématique de la vérité. Tout le monde a été d'accord pour considérer que la représentation au sein de cette sous-commission devrait être aussi large que possible et comprendre les différentes régions du monde comme les différents moyens d'information.

Les recommandations ci-après ont été formulées :

1. Nombre des membres.

La Commission (à la majorité) recommande que la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse soit composée de douze membres.

2. Composition.

La Commission (à la majorité) recommande que les membres de la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse soient choisis et nommés de la même façon qui a été envisagée pour la Commission définitive des droits de l'homme. (\*)

3. Mandat.

La Commission recommande que la sous-commission ait en premier lieu pour attribution d'examiner quels droits, quelles obligations et quelles coutumes devraient relever de la notion de la liberté d'information, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tout problème qui pourrait se dégager au cours de cet examen.

4. Documents.

La Commission a décidé de renvoyer à la sous-commission de

---

(\*) M. Borisov n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tout les membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres de cette commission et de ses sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil économique et social.

la liberté d'information et de la presse tous les documents portant sur des sujets ayant trait à la liberté d'information et de la presse

V. AUDITIONS.

Au cours d'une séance spéciale, la Commission a entendu plusieurs organisations non-gouvernementales qui s'occupent particulièrement de la question des droits de l'homme. Au nom de la Commission, le Président a fait savoir aux représentants de ces organisations que les textes de leurs discours ainsi que les divers documents reçus seraient transmis au Conseil économique et social et à la Commission définitive des droits de l'homme pour être étudiés à nouveau.

VI. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME.

La Commission transmet au Conseil, pour information, le rapport de la sous-commission de la condition de la femme ci-joint (E/HR/18). Il témoigne du soin minutieux et du souci de perfection qui ont présidé à son élaboration.

La partie B de la résolution du Conseil en date du 16 février 1946 portant création de la sous-commission (E/27) prévoit aux paragraphes 2, 3 et 4 :

- "2. La Commission soumettra des propositions, recommandations et rapports à la Commission des droits de l'homme relatifs à la condition de la femme.
- "3. La sous-commission peut soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son mandat.
- "4. La sous-commission ... fera, à la deuxième session du Conseil, et par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des recommandations sur sa composition définitive.

Tenant compte de ces dispositions, la Commission recommande au Conseil économique et social :

1. Que le Conseil économique et social adopte les suggestions relatives à la composition définitive de la sous-commission qui figurent aux paragraphes 1, 2 et 4, Chapitre III du Rapport de la sous-commission (E/HR/18) et que pour toutes les autres questions

il applique une procédure analogue à celle qui est recommandée pour la Commission des droits de l'homme. (\*)

2. Que, tout en accordant au Chapitre I relatif à la politique à suivre l'importance méritée, cette question soit renvoyée pour étude à la Commission définitive des droits de l'homme et que l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres soit attirée tout particulièrement sur les suggestions concernant l'éducation des femmes et leurs droits politiques partout où leur statut actuel leur interdit encore d'assumer leurs responsabilités dans tous les domaines.
3. Qu'une étude complète et détaillée des lois concernant la condition de la femme et de leur application soit entreprise, en tenant compte des changements importants qui ont pu se produire depuis les premières enquêtes de la Société des Nations (E/HR/18, Chapitre II, 1).
4. Que l'on dote le Secrétariat (Département des affaires sociales, Division des droits de l'homme), de tout le personnel et matériel dont il a besoin pour organiser les études visées au paragraphe 3, recueillir et distribuer de concert avec le Département d'information et les autres services et divisions de l'Organisation, la documentation relative à la question de la condition de la femme, et s'acquitter de toutes les charges qui incombent aux Nations Unies dans ce domaine, (E/HR/18, Chapitre II, 1, 6).
5. Que des consultations avec les gouvernements membres aient lieu sur les problèmes touchant la condition de la femme qui pourraient, à leur avis, constituer les premiers points à discuter au cours soit d'une conférence féminine mondiale, soit de diverses conférences, ayant chacune un but précis, relevant de la compétence d'une des institutions spécialisées, telles que l'Organisation internationale du travail, l'UNESCO, etc. (E/HR/18, Chapitre II, 4).

---

(\*) M. Borisov n'approuve pas les recommandations tendant à ce que tous les membres soient nommés en qualité de représentants non-gouvernementaux. Il est d'avis que tous les membres de la présente commission et de ses sous-commissions devraient représenter leur gouvernement comme c'est le cas pour les membres du Conseil Economique et social.

ANNEXE I.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA CONDITION DE LA  
FEMME A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le noyau de la sous-commission de la condition de la femme, créé par le Conseil économique et social conformément aux résolutions du Conseil des 16 et 18 février 1946 afin de présenter des propositions, des recommandations et des rapports à la Commission des Droits de l'homme au sujet de la condition de la femme et de présenter des propositions au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des Droits de l'homme au sujet de son mandat et de sa composition définitive, s'est réuni à Gillet Hall, Hunter Collage, New-York, du 29 avril au 13 mai 1946.

La Commission comprenait les membres suivants:

Mme. Bodil Begtrup (Danemark)  
Mlle. Minerva Bernardino (République dominicaine)  
Mlle. Angela Jurdak (Liban)  
Mlle. Fryderyka Kalinowska (Pologne)  
Mme. Marie Hélène Lefauchaux (France)  
Mme. Hansa Mehta (Indes)  
Mme. W.S. New (Chine)

A la première séance, la Commission a élu son bureau qui est ainsi constitué:

Présidente - Mme. Bodil Begtrup  
vice-Présidente - Mlle. Minerva Bernardino  
Rapporteur - Mlle. Angela Jurdak

Mme. Janine Bernheim a fait fonction de secrétaire de la Commission et Mile. Catherine Rolfe, de secrétaire adjoint.

Les discussions ont porté sur les principes fondamentaux à adopter, l'étendue et le programme des travaux à entreprendre et la composition de la sous-commission définitive.

Les membres ont éprouvé un sentiment de gratitude envers le Conseil économique et social, qui a bien voulu mettre à l'étude la question de la condition de la femme et qui a créé la sous-commission

afin qu'elle étudie les questions en jeu, donnant effet de cette façon au principe énoncé dans le préambule de la Charte où il est fait état de l'égalité de droits des hommes et des femmes.

La sous-commission a considéré qu'elle avait été créée pour donner des avis à la Commission des Droits de l'homme sur les problèmes touchant la condition de la femme. Il s'ensuit qu'elle doit travailler en accord avec ladite commission. Il y a eu entente générale sur le point qu'elle doit étudier les conditions de la femme sous tous ses aspects et formuler les recommandations les plus larges possible à l'adresse de la commission des droits de l'homme sur l'étendue des travaux à entreprendre par la sous-commission lorsque celle-ci sera définitivement constituée. Les idéaux auxquels il convient de tendre et les principes directeurs selon lesquels le travail doit être accompli ont été définis par les membres avant qu'ils ne s'engagent dans des discussions de détails. Ils ont estimé que les travaux de la sous-commission devraient durer jusqu'au moment où la femme se trouverait sur un pied d'égalité avec l'homme dans tous les domaines de l'activité humaine. Dans le fait, il a fallu accorder une priorité aux droits politiques car sans ces droits, on ne saurait prétendre aller bien loin. Néanmoins, il importe particulièrement d'obtenir des améliorations dans les domaines civil, éducatif, social et économique et c'est pourquoi ces problèmes devraient être abordés simultanément.

La question de savoir si le Conseil de tutelle devrait, lorsqu'il sera créé, être invité à consulter la sous-commission au sujet de la condition de la femme dans les territoires non-autonomes relevant de son autorité, a fait l'objet de discussions qui s'inspiraient de l'Article 76 (c) de la Charte. On a généralement estimé que c'était là une question qui pouvait sans inconvénient être réservée pour le moment où la sous-commission définitive entrerait en fonctions.

Au cours de la discussion sur la composition définitive de la sous-commission, les avantages et les inconvénients d'un effectif restreint ont été soigneusement pesés. Une sous-commission peu nombreuse pourrait avoir un rendement meilleur tandis qu'une sous-commission dont la composition serait plus large permettrait d'avoir une représentation plus universelle des activités féminines.

La sous-commission a décidé de recommander un chiffre minimum de quinze dans lequel seraient compris ex-officio, trois membres de la Commission des Droits de l'homme. Les autres membres devraient provenir de régions insuffisamment représentées au noyau de la sous-commission et, en particulier, de pays où les femmes ne sont pas encore toutes parvenues à la même condition. Il y a eu une divergence de vues sur la question de la représentation. Quelques membres estimaient que la représentation devrait être organisée sur une base gouvernementale étant donné que, sans l'appui des gouvernements, les travaux de la sous-commission seraient inefficaces. D'autres jugeaient que les membres devraient être élus à titre personnel, de la même façon que le noyau de la sous-commission avait été désigné par le Conseil économique et social. La sous-commission est arrivée à la conclusion: du moment qu'en pratique le Conseil économique et social ne nommerait jamais des membres qui ne seraient pas *persona grata* auprès de leurs gouvernements, le choix devrait être fait d'après les titres individuels par le Conseil. En ce qui touche à la durée du mandat, les membres ont estimé qu'il était nécessaire d'assurer la continuité au cours des premières années d'application de leur programme. Après 1950, on pourrait instituer un système de roulement qui pourrait s'inspirer des principes énoncés par le Conseil économique et social pour les autres commissions.

Au cours des discussions, les membres de la sous-commission ont exprimé leur conviction que la démocratie constitue maintenant le seul ordre social au sein duquel la femme peut jouir de tous les droits reconnus aux êtres humains. Les femmes, dont un grand nombre

ont consenti tant de sacrifices à la cause de la démocratie et de la liberté et ont prouvé, dans la lutte, qu'elles sont de taille à faire face à tous les devoirs et à toutes les tâches, affirment leur détermination de travailler pour la paix mondiale de tout leur coeur, de tout leur esprit et de toute leur volonté.

En conséquence, la sous-commission recommande que la sous-commission définitive s'inspire, dans ses travaux futurs, des idéaux énoncés ci-dessous:

La liberté et l'égalité importent essentiellement à l'évolution de l'humanité et comme la femme est un être humain au même titre que l'homme elle est, par conséquent, en droit de partager ces bienfaits avec lui,

le bien-être et le progrès de la société dépendent de la mesure dans laquelle les hommes et les femmes sont capables de développer pleinement leur personnalité et sont conscients de leurs responsabilités envers eux-mêmes et les uns envers les autres,

la femme a donc très nettement un rôle à jouer dans l'édification d'une société libre, saine, prospère et morale et elle ne peut jouer ce rôle que si elle est un membre libre et responsable de cette société.

Afin d'atteindre ce but, l'intention de la sous-commission est de relever la condition de la femme jusqu'à ce qu'elle soit à égalité avec les hommes dans tous les domaines de l'activité humaine.

I. Politique à suivre.

La sous-commission recommande donc que ses fins soient les suivantes:

A. Dans le domaine politique:

Participation égale aux activités de gouvernement et possibilité d'exercer tous les droits et d'assumer tous les devoirs du citoyen, ce qui comporte:

1. le suffrage universel
2. le droit de vote égal
3. la même éligibilité
4. le droit égal aux fonctions publiques.

B. Dans le domaine civil:

1. Mariage, liberté de choix, dignité de la femme, monogamie, droit égal au point de vue de la dissolution du mariage.
2. Tutelle, droit égal à exercer la tutelle sur ses enfants comme sur d'autres enfants.

3. Nationalité, le droit de garder sa propre nationalité, et pour ses enfants, le droit de choisir la nationalité de la mère à leur majorité.
4. Biens, droit légal de posséder et d'acquérir, d'administrer et d'hériter des biens.

C. Domaine social et économique:

Pleine possibilité de participer à titre légal à la vie sociale, ce qui signifie pleine possibilité de remplir ses devoirs envers la société.

1. Empêcher les distinctions au détriment de la femme en ce qui concerne la condition et les coutumes dans le domaine social et le domaine économique.
2. a) abolir la prostitution en abrogeant les dispositions légales et coutumières qui la concernent.  
b) de prendre des mesures énergiques pour réprimer la traite des femmes et des enfants.  
c) empêcher la prostitution clandestine en établissant les conditions qui feraient qu'il ne serait plus nécessaire pour les femmes de gagner de l'argent par ces moyens.  
d) de permettre aux anciennes prostituées de revenir à une vie normale sans souffrir d'être à l'index de la société, en leur fournissant du travail ainsi qu'une instruction étendue et facilement accessible.
3. Alors qu'aucune restriction ne devrait être apportée aux droits de la femme à cause de son sexe en ce qui concerne la jouissance d'une égalité pleine et entière, dans l'exercice des droits sociaux et du travail et dans l'accomplissement des devoirs correspondants, un traitement spécial pourra être accordé aux hommes et aux femmes indistinctement pour des raisons de santé et aux femmes en cas de maternité.
4. On instituera un système de législation d'Assurances Sociales et d'assurances-maladie efficace qui offrira à la femme des possibilités égales de prévention et de traitement, et qui comportera des dispositions spéciales concernant la maternité et les soins aux enfants.

D. Instruction

Egalité d'accès à tous les degrés de l'enseignement gratuit et obligatoire; égalité d'accès à tous les enseignements spécialisés, y compris celui des arts domestiques (euthénique); droit de bénéficier des applications du progrès scientifique permettant l'épanouissement de la vie humaine.

Pour atteindre ce but, la sous-commission propose:

- I. que l'on prépare l'opinion publique du monde à un relèvement de

la condition de la femme, comme moyen de consolider les droits de l'homme et la paix. Comme les gouvernements de toutes les nations unies, en signant la Charte, ont reconnu que l'un de ses buts principaux, ainsi qu'il est dit au préambule, est de "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites", la sous-commission de la condition de la femme compte sur l'entière collaboration et sur l'aide des gouvernements de toutes les Nations Unies dans les efforts qu'elle entreprendra pour relever la condition de la femme dans le monde entier. En même temps, la sous-commission a le plus vif désir de fournir toute assistance aux gouvernements dans l'application du principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

2. que la sous-commission collabore avec les commissions de l'Organisation des Nations Unies avec les gouvernements, avec les institutions spécialisées, avec les organismes publics ou privés et avec les organisations féminines internationales et nationales (\*) ainsi qu'avec tous les autres experts dont les conseils seraient jugés nécessaires; les représentants des organisations ci-dessus devraient être invités à participer aux travaux en tant qu'observateurs ou à titre consultatif.

3. que la sous-commission reçoive avec bienveillance tous rapports et recommandations.

## II. PROGRAMME

Sa tâche étant ainsi esquissée, la sous-commission propose le programme de travail suivant:

1. entreprendre à l'échelle mondiale et en tenant compte des données les plus récentes, une étude approfondie et solide des lois concernant la condition de la femme, de leur application et de la condition de la femme (la sous-commission devrait se procurer ces

(\*) Voir annexe I

renseignements en faisant appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations féminines, aux instituts universitaires, aux syndicats, etc...

2. de faire des sondages de l'opinion publique, dans diverses régions, au moyen de questionnaires sur les sujets intéressant la sous-commission;

3. organiser des réunions où pourront s'exprimer les vues des agents nommés à titre consultatif;

4. convoquer une conférence féminine des Nations Unies pour réaliser ce programme;

5. organiser l'échange international de toutes catégories de femmes travaillant manuellement ou intellectuellement dans les domaines industriel, agricole et culturel;

6. recueillir méthodiquement les données existant sur la question féminine, qu'il s'agisse de livres, de brochures, de tableaux, etc... (de préférence dans le cadre d'une section des archives de l'Organisation des Nations Unies);

7. donner effet à la proposition tendant à créer un mouvement mondial d'opinions publiques, par le moyen de la presse, de la radio, des publications, des conférences, du cinéma, etc...

8. faire préparer par la section de l'information des Nations Unies, des données concernant les Nations Unies à communiquer sur demande;

9. demander que toutes communications et informations concernant la question féminine, qui seraient adressées à l'Organisation des Nations Unies, soient soumises à la sous-commission;

10. instituer pour les dirigeants un cours sur la question féminine et encourager l'octroi de bourses d'études;

11. inviter instamment les organismes publics ou privés à construire et à installer les foyers de façon à permettre aux femmes de se consacrer plus activement aux affaires publiques;

12. établir un bureau exécutif des questions intéressant la femme dans le cadre du Secrétariat, pour tout ce qui concerne les travaux de la sous-commission, sous la direction d'une femme hautement qualifiée,

qui serait nommée après consultation de la sous-commission et qui serait aidée par un personnel compétent.

13. former un Comité exécutif composé de membres de la sous-commission résidant dans le voisinage du siège de l'Organisation. La tâche de ce Comité sera de veiller à l'exécution des directives générales de la sous-commission.

### III. COMPOSITION

Conformément au mandat faisant l'objet du document E/27, section B.4, qui prévoit que le noyau de sous-commissions fera des recommandations concernant la composition définitive de la sous-commission, le noyau de sous-commissions recommande:

1. Que l'effectif de la sous-commission soit fixé à quinze membres dont trois proviendraient de la Commission des Droits de l'homme.
2. Que les membres soient nommés par le Conseil économique et social à titre individuel.
3. Que les autres membres nécessaires pour compléter la sous-commission soient choisis dans les régions suivantes: Etats balkaniques, Royaume-Uni, Amérique latine et Etats Unis d'Amérique.
4. Que le choix se porte<sup>sur</sup>/des femmes ayant une situation en vue dans les affaires publiques.
5. Que le Président de la sous-commission soit consulté préalablement à toute nomination définitive par le Conseil économique et social.
6. Etant donné que la sous-commission actuelle peut être réélue, et que son activité ne peut commencer qu'en octobre ou novembre 1946, que tous ses membres soient réélus pour trois ans à dater du 1er avril 1947 afin d'être effectivement en fonctions pendant la période initiale.
7. Qu'après cette période, l'on adopte un système de roulement judiciaire.
8. Que les membres soient assidus aux séances.
9. Qu'en cas de nécessité, des suppléants puissent être désignés

conformément aux règles adoptées par le Conseil économique et social.

10. Que la prochaine Session de la sous-commission ait lieu avant la fin de l'année à une date à déterminer par le Président du Conseil économique et social qui prendra l'avis du Président et du vice-président de la sous-commission.

Les membres de la sous-commission tiennent à souligner que l'initiative prise par le Conseil économique et social en créant la sous-commission a suscité des espoirs parmi les femmes du monde entier. La sous-commission croit fermement que toutes les recommandations qu'elle a faites dans l'intérêt du progrès social ont une importance égale; elle voudrait cependant souligner que des mesures immédiates peuvent et doivent être prises dans les questions suivantes:

1. Bureau exécutif (paragraphe II, 12).
2. Informations à recueillir (paragraphe II, 1)
3. Instructions (paragraphe I,D).
4. Conférence féminine des Nations Unies (paragraphe II,4).
5. Droits politiques (paragraphe I,A).

La sous-commission de la condition de la femme insiste auprès du Conseil économique et social pour qu'il adresse un appel aux gouvernements des Nations Unies qui n'ont pas accordé le droit de vote aux femmes, pour leur demander de le faire le plus tôt possible dans le cadre de leurs institutions, afin qu'il soit donné effet à toutes les dispositions de la Charte.

Pour conclure, la sous-commission exprime l'espoir que la sous-commission définitive explorera dans le monde entier le vaste domaine des problèmes si complexes concernant la condition de la femme, afin de pouvoir jouer le rôle qui lui revient dans la création d'un monde meilleur où les hommes et les femmes travailleront en toute égalité à la paix universelle.

ANNEXE II.

Mémoire adressé à la Commission des Droits de l'Homme par  
la Sous-Commission de la condition de la Femme, en date du  
6 mai 1946

Comme le Comité des Organisations non-Gouvernementales doit se réunir le 20 mai, la sous-commission désire présenter les recommandations suivantes:

Pour que l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies soit accomplie d'une façon efficace, il importe que la sous-commission de la condition de la femme suscite l'intérêt des femmes appartenant aux organisations internationales et nationales et qu'elle les encourage à collaborer avec ces organisations et à concerter leurs efforts.

En conséquence la sous-commission demande au Conseil économique et social de lui renvoyer toutes communications et informations reçues concernant les questions présentant un intérêt pour la femme.

La sous-commission serait reconnaissante qu'on la consultât au sujet des questions concernant la femme, préalablement à toute décision du Conseil.

La sous-commission saurait gré à la Commission des Droits de l'homme de transmettre les desiderata ci-dessus au Conseil économique et social.

-----

ANNEXE III

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS DISTRIBUES

PARAITRONT PLUS TARD

- E/HR/1 - Projet de Déclaration des Droits de l'Homme présenté par la Délégation de Cuba - lettre de transmission. :
- E/HR/2 - Communication concernant la Liberté de l'Information et la Liberté de la Presse, présentée par la Délégation des Etats-Unis de l'Assemblée Générale. :
- E/HR/3 - Déclaration des Droits Essentiels de l'Homme présentée par la Délégation de Panama. :
- E/HR/4 - Projet de Résolution relative à la Convocation d'une Conférence Internationale de Presse présenté par la délégation du Commonwealth des Philippines, à la première partie de la Deuxième Séance de l'Assemblée Générale, décision prise le 11 février 1946. :
- E/HR/5 -- Ordre du Jour Provisoire :
- E/HR/6 - Procès Verbal de la Première Séance Tenue le 29 Avril 1946. :
- E/HR/7 - Règlement Intérieur (Amendé). :
- E/HR/8 - Procès Verbal de la Deuxième Séance Tenue le 30 Avril (matin) :

DOCUMENTS DISTRIBUES

PARAITRONT PLUS TARD

- : E/HR/9 - Procès Verbal de la
- : Troisième Séance,
- : Tenue le 30 avril
- : (après-midi)
- :
- : E/HR/10- Procès Verbal de la
- : Quatrième Séance, tenue
- : le 2 mai 1946 (matin)
- :
- : E/HR/11- Procès Verbal de la
- : Cinquième Séance,
- : tenue le 2 mai 1946
- : (après-midi)
- :
- : E/HR/12- Procès Verbal de la
- : Sixième Séance, tenue
- : le 6 mai 1946 (matin)
- :
- : E/HR/13- Procès Verbal de la
- : Première Séance de Ré-
- : daction, tenue le 6
- : mai 1946 (après-midi)
- :
- : E/HR/14- Déclarations relative
- : à la Liberté de la
- : Presse, soumises par
- : la Délégation Chinoise
- : au Président de la
- : Commission des Droits
- : de l'Homme.
- :
- : E/HR/15- Procès Verbal de la
- : Septième Séance, tenue
- : le 8 mai 1946 (matin)
- :
- : E/HR/16- Procès Verbal de la
- : Huitième Séance, tenue
- : le 8 mai 1946, (après-
- : midi)
- :
- : E/HR/17- Communication adressé
- : au Président de la
- : Commission des Droits
- : de l'Homme par
- : l'Association Cinéma-
- : tographique.
- :
- : E/HR/18 - Rapport de la Sous-Commission de la
- : Condition de la Femme.
- :
- : E/HR/18 - Rapport de la Sous-Commission de la
- : Rev. I Condition de la Femme (Révisé)
- :
- :
- :

DOCUMENTS DISTRIBUES

PARAITRONT PLUS TARD

E/HR/19 - Projet de Rapport de la Commission  
des Droits de l'Homme à la Deuxième  
Session du Conseil Economique et  
Social.

E/HR/20 - Procès Verbal de la  
Dixième Séance, tenue  
le 10 mai 1946 (après-  
midi)

E/HR/21 - Memorandum de la Commission Prépara-  
toire de l'UNESCO concernant la Ques-  
tion de la Liberté d'Information.

E/HR/22 - Memorandum Concernant la Commission  
des Droits de l'Homme émanant du  
"Conseil National des Femmes de Race  
Noire".

E/HR/23 - Procès Verbal de la  
Douzième Séance,  
tenue le 13 mai 1946  
(après-midi)

E/HR/24 - Procès Verbal de la  
Treizième Séance,  
tenue le 14 mai 1946

E/HR/25 - Procès Verbal de la  
Quatorzième Séance,  
tenue le 15 mai 1946  
(matin).

E/HR/26 - Procès Verbal de la  
Quinzième Séance,  
tenue le 15 mai 1946  
(après-midi)

E/HR/27 - Procès Verbal de la  
Seizième Séance, tenue  
le 16 mai 1946 (matin)

E/HR/28 - Procès Verbal de la  
Onzième Séance, tenue  
le 13 mai 1946 (matin)

E/HR/29 - Procès Verbal de la  
Dix-septième Séance,  
tenue le 16 mai 1946  
(après-midi)

E/HR/30 - Procès Verbal de la  
Neuvième Séance, tenue  
le 10 mai 1946 (matin)

DOCUMENTS DISTRIBUES

PARAITRONT PLUS TARD

- E
- E/Commissions/1 - Règlements Intérieurs Pro-  
visaires pour les Premières  
Sessions des Commissions du  
Conseil Economique et Social.
- E/Commissions/2 - Déclaration de la Délégation  
du Royaume-Uni auprès des  
Nations Unies, touchant la  
Composition et les Fonctions  
des Commissions du Conseil  
Economique et Social.
- E/Commissions/3 - Memorandum Présenté par la  
Délégation des Etats-Unis  
auprès des Nations Unies  
touchant la Composition des  
Commissions du Conseil  
Economique et Social.
- E/Commissions/4 - Memorandum concernant la Cré-  
ation d'une Sous-Commission  
de la Liberté d'Information,  
soumis par la Délégation des  
Etats-Unis auprès des Nations  
Unies.
- E/27 - Commission des Droits  
l'Homme et Sous-Commission  
de la Condition de la  
Femme.
- E/38 - Rapport de la Commission des Droits de  
l'Homme à la Deuxième Session du Conseil  
Economique et Social.
- E/38 - Rapport de la Commission des Droits de  
Rev.I l'Homme à la Deuxième Session du Conseil  
Economique et Social (Révisé).